

Arrêt

n° 55 508 du 3 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me A. BELAMRI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 23 ans. Vous avez terminé vos humanités générales et travaillez comme barman au pays. Vous avez une petite amie, [N.] Aldine, et un fils, [R.] Nick Jonel, lesquels se trouvent toujours au pays.

Le 8 juillet 2009, alors que vous rentrez chez vous, vous êtes témoin de l'assassinat de votre voisin, Sylvestre [K.]. Ce dernier, avant d'être tué, vous entend crier et vous enjoint de fuir car il est agressé par des agents de la documentation nationale. Vous parvenez à fuir chez vous et lesdits agents ne parviennent pas à pénétrer chez vous. Vous téléphonez à l'épouse de Sylvestre, afin de l'informer et lui

demander d'appeler son frère qui est policier, Méthode [S.]. La police arrive et Sylvestre est emmené à l'hôpital mais il est déjà mort. Méthode vous conseille de faire une déposition relatant ce que vous avez vu et vous vous exécutez le lendemain à la BSR (Brigade Spéciale de Recherche).

Le 10 juillet 2009, alors que vous ne vous trouvez pas chez vous, deux hommes se présentent à votre domicile et demandent après vous. Votre soeur vous en informe et vous supplie de ne pas rentrer. Vous allez alors loger chez votre ami [E.]. Le 11 juillet 2009, des policiers se présentent à votre domicile et le perquisitionnent. Ils prennent votre cousin pour vous et le menotent, le frappent. Ils s'aperçoivent de leur méprise et trouvent une photo de vous et votre permis de conduire, qu'ils emportent. Votre soeur vous informe de ces événements et vous enjoint de rester chez [E.].

Le 14 juillet 2009, vous assistez à l'enterrement de Sylvestre. Tout se passe bien, si ce n'est qu'il vous semble reconnaître furtivement deux des hommes qui ont agressé Sylvestre. Après l'enterrement, vous retournez dans la maison familiale.

Le surlendemain, alors que vous vous rendez au travail, vous êtes kidnappé par deux hommes et êtes amené dans un endroit inconnu. Vous y êtes questionné et battu. On vous demande de signer des documents, dont le contenu vous est alors inconnu et vous obéissez. Des propos qu'ils tiennent, vous concluez que les deux hommes sont des agents de la documentation nationale. Après plusieurs heures, vous êtes libéré et vous retournez au domicile familial.

Le lendemain, la veuve de Sylvestre vous apprend que votre déposition a été annulée et vous comprenez alors la teneur du document que l'on vous a fait signer. Vous restez plusieurs mois chez vous pour vous rétablir et reprenez le travail le 4 octobre 2009. Méthode [S.] vous fait savoir qu'il peut vous amener des documents disant que vous avez signé l'annulation de votre déposition sous contrainte et qu'à condition qu'un juge prenne l'affaire en main, vous pourriez reprendre une vie normale. Vous signez le papier et Méthode vous fait savoir qu'il le remettra à un juge le 2 novembre. Vous changez de carte SIM et allez habiter chez [E.].

Le 19 novembre 2009, une vingtaine de policiers se présentent au domicile familial, le perquisitionnent et battent le cuisinier, lequel révèle votre lieu de travail. Vous restez chez [E.], qui vous met en contact avec un passeur, Marc [M.].

Vous quittez votre pays le 5 décembre 2009, vous vous rendez à Kigali et prenez l'avion en direction de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous avez voyagé de façon illégale. Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez eu qu'une seule fois des nouvelles de vos soeurs et n'avez pas eu de nouvelles de votre petite amie et de votre fils.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses invraisemblances et incohérences émaillent votre récit et sont de nature à en remettre sérieusement en cause la crédibilité.

Premièrement, le CGRA trouve invraisemblable que vous ne sachiez pas où en est le dossier concernant l'assassinat de Sylvestre (rapport d'audition – p. 14). Cette ignorance est d'autant plus invraisemblable que Méthode [S.] vous avait fait savoir que si un juge prenait cette affaire en main, vous alliez pouvoir **reprendre le cours normal de votre existence** (rapport d'audition – p. 12). Que vous ne cherchiez pas à connaître la suite réservée à ce dossier n'est pas cohérent dans le chef d'une personne qui ne veut que sauver sa peau (rapport d'audition – p. 14) et ce, d'autant plus que vous disposiez du temps nécessaire pour demander des informations complémentaires à Méthode concernant le dossier à partir du moment où vous avez signé le document qu'il vous a présenté (le 2 novembre) et votre départ pour la Belgique (le 5 décembre), et que vous disposiez encore de l'opportunité de le faire une fois arrivé en Belgique.

Le peu d'intérêt que vous avez porté aux suites de l'enquête relative à l'assassinat de Sylvestre, et ce, alors que votre implication dans cette enquête est à la base de vos problèmes et de votre fuite du pays,

relativise fortement le caractère vécu de vos dires et compromet sérieusement le caractère crédible de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA trouve votre attitude invraisemblable et incompatible avec celle d'un homme se sachant recherché par des agents de la Documentation Nationale.

Ainsi, vous déclarez être revenu habiter dans la maison familiale après l'enterrement de Sylvestre (rapport d'audition – p. 10) alors que le 10 juillet deux hommes se sont présentés à votre domicile à votre recherche, qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile le 11 juillet et que les policiers étaient manifestement à votre recherche (allant jusqu'à battre votre cousin qu'ils prenaient pour vous) et alors que vous avez cru reconnaître deux des assassins de Sylvestre présents à son enterrement le 14 juillet (rapport d'audition – p. 10). Tous les événements qui ont eu lieu alors que vous étiez absent vous ont été rapportés par votre soeur, ils sont assez rapprochés dans le temps et étaient de nature à vous mettre en garde. Il n'est donc pas vraisemblable que vous n'en n'ayez pas tenu compte et que vous ayez pris le risque de retourner vivre chez vous. Les explications que vous fournissez à ce sujet (rapport d'audition – p. 15), à savoir que vous n'aviez pas encore pris conscience de la gravité de la situation, ne sont pas de nature à convaincre le CGRA.

De plus, vous déclarez avoir continué à travailler jusqu'à la date du 19 novembre 2009, et ce, même après avoir décidé de renouveler votre déposition auprès d'un juge. Le CGRA estime ici qu'il n'est pas du tout crédible que vous continuiez à effectuer votre travail alors que vous avez déjà été menacé de mort et tabassé par des agents de la Documentation. Quant à l'explication selon laquelle ces agents ne connaissaient pas votre lieu de travail, celle-ci n'est pas convaincante puisque, selon toute vraisemblance, des agents de la Documentation nationale, à savoir les services de renseignements burundais, avaient les moyens de connaître l'endroit où vous exerciez vos activités.

Que vous preniez le risque de poursuivre vos activités professionnelles alors que vous savez être recherché par des agents de renseignements et alors que vous agissez de façon manifestement hostile à ces agents (les dénonçant auprès de la justice) n'est pas du tout vraisemblable et conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Troisièmement, le CGRA trouve invraisemblable de votre part de ne pas avoir contacté votre petite amie et de n'avoir contacté vos soeurs qu'à une seule reprise depuis que vous vous trouvez en Belgique (rapport d'audition – p. 6 & 7). Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que c'est pour préserver leur propre sécurité que vous agissez de la sorte (rapport d'audition – p. 7). Le CGRA trouve votre explication incohérente dans la mesure où vous aviez des contacts téléphoniques avec votre soeur et votre copine alors que vous vous trouviez toujours au pays et que vous étiez recherché (rapport d'audition – p. 18). Confronté à cette incohérence, vous n'êtes pas en mesure d'apporter une explication satisfaisante (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA trouverait légitime que vous preniez des nouvelles de personnes proches et chères, lesquelles sont susceptibles de rencontrer des problèmes, voire en ont déjà rencontrés, suite aux persécutions que vous avez vous-même subies.

Cette attitude invraisemblable et l'explication incohérente que vous fournissez finissent d'ébranler le caractère crédible de votre récit.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie de l'extrait d'acte de décès de Sylvestre K., les copies de deux convocations du service national de renseignement du 22 décembre 2009 et du 29 décembre 2009 ainsi que la copie d'un avis de recherche du 24 janvier 2010. Elle présente ces documents en original à l'audience.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont elle affirme faire l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à l'absence de contact avec des personnes restées au Burundi. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, le comportement du requérant en particulier mais également l'inconsistance de ses déclarations quant au dossier relatif à l'assassinat dont il affirme avoir été témoin, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 Le Conseil estime en effet, à la suite de la décision entreprise, que l'attitude du requérant ne correspond pas à celle de quelqu'un qui fuit un service de renseignement capable d'un assassinat auquel il prétend avoir assisté. Il n'est ainsi pas crédible que le requérant retourne à son domicile alors qu'il aperçoit deux des assassins de son voisin à l'enterrement de ce dernier et que deux policiers ont molesté son cousin alors qu'ils le prenaient pour lui. De même, il est invraisemblable que le requérant continue à se rendre à son travail alors qu'il est menacé de mort et tabassé par des agents de la Documentation. L'ignorance du requérant par rapport à l'avancement du dossier relatif à l'assassinat dont il soutient avoir été témoins achève par ailleurs d'enlever toute crédibilité à son récit.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués. L'explication selon laquelle le requérant n'avait pas pris conscience de la gravité des menaces qui pesaient sur lui ne convainc pas le Conseil dans la mesure où le requérant affirme avoir été témoins de faits extrêmement graves perpétrés par des agents de la Documentation. Or, il se savait lui-même la cible de ces mêmes agents de sorte qu'il lui était impossible de ne pas prendre conscience de la gravité des menaces qui pesaient sur lui. De même, le fait que la police vienne perquisitionner son domicile ne permet pas d'expliquer valablement l'ignorance du requérant par rapport à l'avancement du dossier relatif à l'assassinat de son voisin.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé par la lecture de la copie du passeport du requérant versée au dossier administratif, document dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant au certificat de décès que le requérant présente en original à l'audience, il ne permet pas non plus de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut dans la mesure où il ne fait en effet aucune mention de la cause de décès de K. S. et ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en va de même pour les convocations des 22 et 29 décembre 2009, qui ne reprennent aucun élément qui permettrait d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant. S'agissant de l'avis de recherche du 4 janvier 2010, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare que ce document a été remis à ses sœurs qui lui ont transmis. Or, ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ou à ses proches ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose

cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer qu'il y a suffisamment d'éléments pour octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire compte tenu de la situation prévalant à l'heure actuelle au Burundi, sans étayer autrement cette affirmation. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS